



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2410 227

Le 4 décembre 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant l'alcool au volant

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 9 octobre 2024 et visant à obtenir des données statistiques ainsi que des documents relativement à l'alcool au volant. Plus précisément, il s'agissait des points suivants :

- « Par année et pour les 10 dernières années, le nombre d'arrestations en lien avec l'alcool au volant. Veuillez nous ventiler l'information par taux d'alcool (en mg/100ml);
- Depuis le 1er janvier 2020, veuillez nous fournir les avis, analyses, études ou tout autre document produit par la SQ concernant l'alcool au volant ».

En réponse au premier point de votre demande, nous vous transmettons, ci-joint en conformité avec la Loi sur l'accès, un tableau faisant état des renseignements demandés.

Nombre d'arrestations* pour conduite avec les capacités affaiblies impliquant l'alcool par la Sûreté du Québec depuis 2019 à ce jour

Taux d'alcool	2019	2020	2021	2022	2023	2024**
Supérieur à 0,08%	4033	3253	2992	3771	3828	1821

Source : Direction de la gouvernance et de l'innovation technologique - Sûreté du Québec

Mise à jour : 2024-10-18

*Les arrestations colligées dans le système sont uniquement les arrestations qui mènent au dépôt d'une demande d'intenter des procédures auprès du DPCP.

**L'année 2024 s'échelonne du 1^{er} janvier au 18 octobre 2024

Afin de vous permettre d'apprécier ces deux tableaux à leur juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde voulant que ces données ne soient pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence

Concernant la ventilation par taux d'alcool, il n'est pas possible de vous transmettre ces renseignements, puisque cela nécessiterait un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès afin de vous fournir une liste intégrale des données brutes avec le pourcentage associé à chaque arrestation. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, nous ne détenons pas les documents sous la forme demandée (art. 1 de la Loi sur l'accès).

Quant aux données antérieures à 2019, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, en raison du fait que les dossiers de conduite avec capacités affaiblies non mortels ou sans lésions demeurent pour une période de 5 ans dans le système et ce, conformément au calendrier de conservation. Par conséquent, nous ne détenons pas les renseignements demandés (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

En ce qui a trait au deuxième point de votre demande, nous vous transmettons, ci-joint, les documents repérés que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Toutefois, la divulgation de certains renseignements qui s'y trouvent serait susceptible de révéler des avis ou des recommandations faites par un membre de notre personnel dans l'exercice de ses fonctions. Suivant l'article 37 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons accéder à votre demande, étant donné que le délai de 10 ans n'est toujours pas écoulé depuis la production de ces documents.

De plus, d'autres parties contiennent de ces documents des analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Suivant l'article 39 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons accéder à votre demande, considérant que les recommandations pour lesquels les analyses ont été produites n'ont pas fait l'objet d'une décision et qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la date de ces dernières.

Finalement, des renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

ZAKI M. Grigancine

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



NOTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

André Santerre
Grande fonction de la surveillance du territoire

RESTREINT

Approbation finale
Signature :
Date :

EXPÉDITEUR : Sylvain Robitaille, Inspecteur
Direction de la sécurité des réseaux de transport

DATE : 2022-12-07

OBJECTIF : Pour information

RÉFÉRENCE :

OBJET : Évaluation de l'opportunité d'imposer des sanctions administratives aux titulaires de permis de conduire dès 50 mg alcool par 100 ml de sang

ÉTAT DE SITUATION

Malgré les progrès réalisés au cours des 40 dernières années à l'échelle provinciale, la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool demeure une problématique actuelle de santé et de sécurité publiques. L'encadrement législatif en matière de conduite de véhicule routier est assuré par le Code de la sécurité routière¹ (CSR) et le Code criminel² (CCR).

Conformément au cadre légal, le taux d'alcoolémie autorisé varie en fonction de la catégorie à laquelle est associé le conducteur d'un véhicule routier. Ainsi, le titulaire d'un permis de conduire ne pourra présenter une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang³. Quant au conducteur d'un véhicule lourd, ce dernier ne pourra avoir une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang⁴ (50 mg %). Finalement, les titulaires de permis d'apprenti-conducteur, de permis probatoire ou de permis restreint sont notamment soumis à la mesure alcoolémie zéro, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent conduire un véhicule routier s'il y a quelque présence d'alcool que ce soit dans leur organisme⁵.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) évalue présentement l'opportunité d'imposer des sanctions administratives aux titulaires de permis de conduire dès qu'ils présentent un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 50 mg %. Le recours à de telles mesures est envisagé par la SAAQ alors que le Québec est la seule province à ne pas encadrer les titulaires de permis de conduire au seuil de 50 mg %.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Capacité de conduite affaiblie et risque de collision

À la lumière de la littérature scientifique, il appert que la performance générale des conducteurs décline significativement dès l'atteinte du seuil des 50 mg %. Dans un avis scientifique récent traitant de la réduction de la limite d'alcool permise dans le sang pour la conduite d'un véhicule automobile⁶, l'Institut national de santé publique du Québec met de l'avant plusieurs risques associés au fait de conduire en présentant un tel taux d'alcoolémie :

- le risque de collision et de blessure augmente de manière exponentielle en fonction du taux d'alcoolémie. De façon plus spécifique, le risque de collision et de blessure est accru de manière significative à partir de 50 mg %. En ce qui concerne les collisions mortelles, ce risque est multiplié de deux à neuf fois⁷;
- la vigilance des conducteurs est amoindrie, ce qui est susceptible d'occasionner de la somnolence. Les conducteurs présentant un tel taux d'alcoolémie sont donc moins aptes à réagir rapidement et à prendre la bonne décision en situation d'urgence⁸;

De surcroît, une étude québécoise⁹ précise que le fait de conduire avec une alcoolémie variant entre 50 à 80 mg % augmente d'environ quatre fois le risque d'être impliqué dans une collision mortelle.

¹ L.R.Q., chapitre C-24.2.

² L.R.C. (1985), chapitre C-46.

³ Interprétation combinée des articles 320.14(1)b) du CCR et 202.4 al.1(1) du CSR.

⁴ 1^{er} alinéa de l'article 202.2.1.2 du CSR.

⁵ Énumération non exhaustive des personnes visées par la mesure alcoolémie zéro. Les articles 202.2 et 202.2.1.1 du CSR dressent la liste complète des personnes concernées.

⁶ www.inspq.qc.ca/publications/1054.

⁷ Précité, page 4.

⁸ Id.

⁹ Dussault, C., Brault, M., Bouchard, J. et Lemire, A. M. (2004). Le rôle de l'alcool et des autres drogues dans les accidents mortels au Québec – Résultats préliminaires. Québec, Société de l'assurance automobile du Québec.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

En définitive, une analyse statistique de la SAAQ démontre que 31,9 % des 135 conducteurs décédés en 2020 qui ont subi un test d'alcoolémie présentaient un taux supérieur à 80 mg %. Ce pourcentage est supérieur à celui de 2019, qui était de 29,0 %¹⁰.

Régimes prévalant sous d'autres administrations (échelles canadienne et internationale)

Suivant l'adoption par la Colombie-Britannique d'un programme de sanctions immédiates dès 50 mg %, les autres provinces canadiennes, à l'exception du Québec et du territoire du Yukon, ont fait de même en instaurant des mesures similaires. Tel qu'exposé précédemment en introduction, les conducteurs de véhicules lourds au Québec font déjà l'objet de la mesure spécifique du 50 mg %. À cet effet, l'annexe 1 est jointe à cette note à titre complémentaire afin de survoler les différents régimes de sanctions administratives en vigueur à l'échelle canadienne.

L'adoption de sanctions administratives en sol nord-américain semble s'inscrire dans une tendance observée à l'échelle internationale. En effet, l'Australie, le Japon et plusieurs pays membres de l'Union européenne encadrent les taux d'alcoolémie en deçà des 80 mg %.

Constitutionnalité des sanctions administratives et autres considérations juridiques

La constitutionnalité du régime de sanctions administratives mis en place par la Colombie-Britannique a été confirmée par la Cour suprême du Canada en 2015¹¹. Suivant cette décision, une province dispose de la latitude nécessaire afin d'instaurer un régime de sanctions administratives visant à encadrer la conduite d'un véhicule avec des taux d'alcoolémie inférieurs à 80 mg %.

L'adoption de sanctions administratives implique nécessairement d'être en mesure de veiller à leur application. À l'instar des autres corps policiers, la Sûreté demeure en attente de la décision à venir de la Cour suprême du Canada dans *Breault*¹². Le plus haut tribunal du pays doit déterminer si les policiers ont l'obligation d'être en possession d'un appareil de détection approuvé (ADA) lorsqu'ils ordonnent à un sujet de fournir un échantillon d'haleine. Dans l'affirmative, il pourrait s'avérer nécessaire pour la Sûreté de procéder à l'acquisition de nouveaux ADA à 1 200\$ l'exemplaire, et ce, afin que chaque auto-patrouille soit dotée d'un tel appareil.

Impacts sur les tribunaux de juridiction criminelle

Sur une base annuelle, environ 115 000 demandes sont traitées par le système judiciaire criminel québécois. De ce nombre, 11 500 demandes représentent des poursuites pour des infractions en matière de capacité de conduite affaiblie¹³, soit 10% du nombre total. À l'heure actuelle, ces dossiers exercent une lourde pression sur le système judiciaire, ce qui contribue ainsi à multiplier les prononcés d'arrêt de procédure conformément à l'arrêt *Jordan*¹⁴.

Confrontée à une situation similaire, la Colombie-Britannique a instauré le programme *Immediate Roadside Prohibition*. Par le biais de sanctions administratives immédiates, ce dernier vise à intervenir en temps opportun auprès des conducteurs en capacité affaiblie afin de contribuer à l'amélioration du bilan routier¹⁵. Suivant l'implantation de telles mesures, le nombre de collisions mettant en cause l'alcool ainsi que le nombre de dossiers de capacité de conduite affaiblie ont diminué de façon significative. L'adoption de sanctions administratives a ainsi permis de désengorger le rôle des cours criminelles.

Risques liés à l'acceptabilité sociale des mesures envisagées

¹⁰ Société de l'assurance automobile du Québec (2022). *Bilan routier 2021* <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/documentation/bilan-routier/>.

¹¹ *Goodwin c. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, [2015] 3 SCR 250.

¹² En appel d'une décision de la Cour d'appel du Québec : *R. c. Breault*, 2021, QCCA 505.

¹³ Note de Me Christian Veillette à Me Audrey Turnel, du Ministère de la Sécurité publique, en date du 28 juin 2017.

¹⁴ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 et *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28. La cour a établi un plafond au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée d'un procès est présumé déraisonnable à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant. Ce plafond est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure et celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire.

¹⁵ RoadSafetyBC, Ministry of Public Safety and Solicitor General (2016). *Immediate Roadside Prohibition Review Policies* <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/driving-and-transportation/driving/roadsafetybc/publications/irp-review-policies.pdf>.

¹⁶ Il importe de préciser que ce programme permet l'imposition de sanctions administratives sous certaines conditions aux conducteurs qui obtiennent le résultat FAIL après avoir fourni un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé. Notre compréhension est que la volonté de la SAAQ consiste à introduire un régime qui soit similaire à celui qui prévaut en Ontario, c'est-à-dire de limiter l'imposition de sanctions administratives aux conducteurs qui obtiennent le résultat CAUTION (taux d'alcoolémie se situant entre 50 et 99 mg %).

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Bien que l'adoption de ces modifications au CSR soit bénéfique pour la sécurité des réseaux de transport, certains risques s'y rattachent :

- l'acceptabilité sociale de cette nouvelle mesure ne sera pas unanime au sein de la population. La SAAQ, ses partenaires associés comme les organisations policières devront être à l'affût de la réaction et réception sociale face à ce changement. Il serait de mise qu'un travail de communication soit réalisé au préalable;
- les restaurateurs et bars du Québec risquent de s'opposer à l'adoption de telles mesures en raison de l'effet appréhendé sur la fréquentation et les ventes dans leurs établissements respectifs. De plus, ces établissements risquent de bénéficier d'une plateforme médiatique favorable à leurs opinions suite aux difficultés financières qu'ils ont subies lors de la pandémie. L'Association Restauration du Québec (ARQ) ainsi que la Nouvelle Association des Bars du Québec (NABQ) pourraient se porter à la défense de ceux-ci dans les médias.

CONSULTATIONS

- Yanik Ferland, Cpt, responsable, Bureau de l'analyse et des stratégies en sécurité des réseaux de transport;
- Francis Bernardin, Lt, responsable (i), Service de la sécurité routière et récréotouristique (SSRR);
- Mathieu Synnott, Sgt, coordonnateur drogues, Module conseil et soutien aux opérations;
- Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller, Service du contrôle automatisé de la circulation;
- Pascale Santerre, Technicienne en documentation, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec.

IMPACTS

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

RECOMMANDATIONS

[Redacted]

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

¹⁷Au cours de la 1^{re} année suivant la mise en place de sanctions administratives en Colombie-Britannique, le bilan routier de la province s'est amélioré de façon significative : diminution de 40% des décès et de 23% des blessures attribuables aux collisions.

Préparée par : [REDACTED], DSRT

Date : 2022-12-05

Vérifiée par : Francis Bernardin, Service de la sécurité routière et récréotouristique
Paul Leduc, Unité de la sécurité des réseaux de transport

Date : 2022-12-07

Approuvée par : Sylvain Robitaille, DSRT

Date : 2022-12-07



NOTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

André Santerre
Grande fonction de la surveillance du territoire

CONFIDENTIEL

Approbation finale

Signature :

Date :

EXPÉDITEUR : Sylvain Robitaille, Inspecteur-chef
Direction de la sécurité des réseaux de transport

DATE : 2023-03-28

OBJECTIF : Pour information

RÉFÉRENCE : [n° de la requête/dossier]

OBJET : Analyse des impacts d'imposer des sanctions administratives aux titulaires de permis de conduire dès 50 mg d'alcool par 100 ml de sang – étalonnage canadien

ÉTAT DE SITUATION

Cette note d'information est complémentaire à celle produite par la DSRT le 7 décembre 2022, intitulée « Évaluation de l'opportunité d'imposer des sanctions administratives aux titulaires de permis de conduire dès 50 mg d'alcool par 100 ml de sang », et vise à approfondir des enjeux soulevés depuis.

La conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool est une des principales causes de décès sur les routes du Québec. Parmi les 135 conducteurs décédés en 2020 ayant subi un test d'alcoolémie, 31,9 % avaient une alcoolémie supérieure à la limite permise de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Ce pourcentage est supérieur à celui de 2019, qui était de 29,0 %. La médiatisation du bilan routier 2022 et de récentes collisions routières impliquant la consommation d'alcool ont remis la conduite avec les capacités affaiblies et les moyens pour la prévenir sous attention. Le Québec est la dernière province à ne pas avoir établi des sanctions administratives pour un taux d'alcoolémie entre 0.05 % (ou 0.04 % pour la Saskatchewan) et 0.079 %.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- Les autres provinces canadiennes ont instauré des mesures de contrôle (ci-après « mesures ») diminuant le taux d'alcoolémie acceptable à 0.04 % ou 0.05 % et ajoutant de sanctions administratives aux conducteurs fautifs.
- Une analyse de l'impact des mesures dans les autres provinces et une projection pour le Québec sont ici présentées.
- La littérature semble indiquer que la présence de sanctions administratives pour un taux de 0.05 % a un impact potentiel sur tous les conducteurs, même ceux qui consomment jusqu'à un taux de 0.08 % ou plus.

Impacts sur les collisions mortelles causées par les capacités affaiblies (alcool)

Impact de la mise en place de mesures sur le bilan routier de certaines provinces

Province ¹	Taux minimal	Année de mise en place	Impacts sur les collisions mortelles (5 ans)	Impacts sur les collisions mortelles /100k habitants (5 ans)
Alberta	0.05 %	2014	↓ 34 %	↓ 38 %
Colombie-Britannique ²	0.05 %	2010	↓ 22 %	↓ 24 %
Saskatchewan	0.04 %	2014	↓ 62 %	↓ 64 %
Ontario ³	0.05 %	2009	↓ 12 %	↓ 13 %

- Pour la Colombie-Britannique et l'Ontario, les améliorations observées au bilan routier ont stagné cinq ou six ans après l'implantation des mesures. Les gains sont toujours observables; le nombre de collisions mortelles liées à l'alcool semble cependant avoir atteint un plateau.
- Cela peut notamment s'expliquer par la nouveauté des mesures se traduisant par une médiatisation accrue durant les premiers mois, et les effets rapides ressentis chez les automobilistes ayant le plus de chances de changer leurs comportements (mais peu d'effet chez ceux plus habitués à conduire sous les capacités affaiblies).
- Ainsi, considérant les limites des mesures, une stratégie à long terme contenant une diversité d'approches permettrait de bonifier les effets dans le temps.

¹ https://madd.ca/pages/wp-content/uploads/2021/10/Impaired-Driving-Suspensions-and-Charges-Per-Year-Per-100000-and-Per-Day-2010-to-2019_MADD-Canada-Sept-2021_FINAL_RFS.pdf

² [motor vehicle related crashes injuries and fatalities in british columbia 2010-2019.pdf \(gov.bc.ca\)](https://www2.gov.bc.ca/gov2/motor_vehicle_related_crashes_injuries_and_fatalities_in_british_columbia_2010-2019.pdf)

³ https://www.ccmta.ca/web/default/files/PDF/2015_Alcohol_and_Drug_Crash_Problem_Report.FINAL_EN.pdf

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Projection pour les collisions mortelles causées par les capacités affaiblies (alcool) au Québec

- Bien que les effets sur les collisions mortelles en Alberta, Colombie-Britannique et Saskatchewan soient importants, il ne faut pas s'attendre à une variation en valeur absolue aussi majeure pour le Québec advenant une application éventuelle de mesures similaires. Lors de l'implantation des mesures, les trois provinces citées précédemment présentaient un bilan routier (nombre de collisions mortelles causées par l'alcool) plus problématique que celui du Québec actuel, leur laissant une plus grande marge de manœuvre.
- En effectuant des projections pour le Québec, on pourrait s'attendre à une diminution dans une mesure plus proche de l'Ontario, soit de 5 collisions annuelles, dont 2 sur le territoire de la Sûreté.
- Pour une projection s'apparentant aux effets ressentis en Colombie-Britannique ou en Alberta, le Québec pourrait voir une diminution de 10 à 14 collisions mortelles annuelles, dont 4 à 6 sur le territoire de la Sûreté.
- Pour une projection s'apparentant à la Saskatchewan, le Québec pourrait voir une diminution d'environ 25 collisions mortelles annuelles. Ce scénario éventuel est cependant le moins probable, par le peu de similarité entre les deux provinces. En effet, au moment de la mise en place des mesures, la Saskatchewan possédait une population équivalant à environ 1/8 de celle du Québec, présentait un taux de collisions mortelles par 100 000 citoyens environ 10 fois supérieur au Québec, et était présentée dans les médias⁴ comme ayant une problématique culturelle en consommation d'alcool au volant.
- Comme observé dans les autres provinces, les effets pourraient être observables dès la première année de mise en place de nouvelles mesures.

Impacts sur le système administratif et criminel

- Dans l'analyse actuelle, nous comparons les sanctions administratives, les charges criminelles, et les dossiers totaux (sommés des deux catégories précédentes).
- En Alberta, la mise en place des mesures a permis une diminution de 13 % des dossiers totaux en 5 ans, et de 28 % des charges criminelles en lien avec l'alcool au volant.
- En Colombie-Britannique, la mise en place des mesures a augmenté drastiquement (80 %) le nombre de dossiers lors de la première année complète des mesures. Le nombre de charges criminelles a depuis redescendu à niveau similaire à celui pré-mesures, alors que le nombre de sanctions administratives est encore supérieur au nombre initial.
- En Saskatchewan, la mise en place des mesures a permis une diminution de 44 % des dossiers totaux en 5 ans, et de 29 % des charges criminelles.
- En Ontario, les données disponibles ne permettent pas d'effectuer une analyse adéquate de l'impact sur les sanctions, charges et dossiers totaux. Elles ne contiennent pas les données nécessaires pour la période précédant l'application des mesures. À long terme, on observe cependant la diminution des dossiers totaux de 25 % entre les cinq premières années d'application des mesures et les cinq suivantes, et une baisse de 13 % des charges criminelles pour la même période.
- Contrairement aux impacts sur les collisions mortelles, les impacts sur le nombre de dossiers traités par le système criminel s'observent même 6 ans après la mise en place des mesures administratives.
- L'impact sur le nombre de charges criminelles est différent pour chaque province. Dans la plupart des cas, on observe cependant une diminution du nombre de charges criminelles suite à la mise en place des nouvelles mesures. Dans l'ensemble des cas analysés, on observe une diminution du nombre de charges criminelles par 100 000 résidents.
- En observant que le nombre de dossiers totaux par province a tendance à diminuer annuellement, on peut également conclure que la mise en place des mesures n'a pas signifié la substitution des charges criminelles par des sanctions administratives. Les mesures ont donc probablement eu un rôle de prévention permettant de diminuer les comportements répréhensifs sur la route.

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

⁴ [Wasted: The culture of drinking and driving in Saskatchewan | Globalnews.ca](https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/sask-s-history-with-impaired-driving-tightened-penalties-lessons-learned-1.5754066)

<https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/sask-s-history-with-impaired-driving-tightened-penalties-lessons-learned-1.5754066>

⁵ En arrondissant à la hausse, les sanctions administratives représentent 0.1% des dossiers totaux annuels du Québec, et s'appliquent surtout aux conducteurs de véhicules commerciaux.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

[Redacted]

CONSULTATIONS

- Francis Bernardin, Lt, responsable (i), Service de la sécurité routière et récréotouristique (SSRR);
- Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller, Service du contrôle automatisé de la circulation;
- Émilie Roy, conseillère, Service de la transformation numérique.

IMPACTS

[Redacted]

RECOMMANDATIONS

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

Préparée par : [Redacted], SCAC

Date : 2023-03-24

Vérifiée par : Maxime Grenier, SCAC

Date : 2023-03-24

Approuvée par : Sylvain Robitaille, DSRT

Date : 2023-03-28

⁶ [Road Safety in Canada 2020](#)

⁷ <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2021-did-fad/index-en.aspx#s32>



FICHE D'INFORMATION

SUJET

Analyse des impacts d'imposer des sanctions administratives aux titulaires de permis de conduire dès 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

CONTEXTE/PROBLÉMATIQUE


- La conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool est une des principales causes de décès sur les routes du Québec.
- Le Québec est la dernière province canadienne à ne pas avoir établi des sanctions administratives pour un taux d'alcoolémie entre 0.05 % (ou 0.04 % pour la Saskatchewan) et 0.079 %.
- Plusieurs provinces canadiennes (notamment la Colombie-Britannique, l'Alberta, et l'Ontario) sont utilisées dans les comparaisons pour extrapoler les effets sur le bilan des collisions.
- Dans les 5 premières années de l'application des sanctions administratives pour un taux entre 0.05% et 0.08%, la diminution du nombre de collisions mortelles en lien avec les capacités affaiblies par l'alcool est variée (entre 12% pour l'Ontario et 62% pour la Colombie-Britannique).
- Cela s'explique notamment par des bilans présentant un nombre de collisions mortelles causées par l'alcool plus élevé qu'au Québec actuellement, laissant une grande marge d'amélioration aux autres provinces.
- La mise en place d'une alcoolémie plafond à 0.05% nécessiterait une structure de traitement des sanctions administratives.
- Toutes les provinces ayant implanté des sanctions administratives étaient déjà habituées de distribuer des sanctions avant la mise en place des mesures liées au taux de 0.05 %. Le Québec ne possède pas, au moment de l'analyse, une structure de ce type.

[REDACTED]

Initiales du rédacteur : GOL
Grande fonction de : GFST
Date : 2024-02-13

CONFIDENTIEL

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 1

1. Introduction

1.1. Contexte

- 1.1.1. Cette politique de gestion traite des aspects opérationnels, légaux et administratifs reliés à une enquête de capacité de conduire affaiblie.
- 1.1.2. Les dispositions du *Code criminel* (C.cr.) suite à la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (projet de loi C-46) amènent des changements au niveau des pouvoirs et devoirs des policiers.


1.2. Clientèle

- 1.2.1. Tous les policiers.

2. Définitions

- 2.1. **Agent évaluateur** : policier qui possède les qualités établies par règlement pour agir à titre d'agent évaluateur et dont le C.cr. reconnaît la qualité d'expert en reconnaissance de drogues.
- 2.2. **Analyste** : personne désignée par le procureur général ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci en vertu du sous-alinéa 320.4b)(ii) ou de l'alinéa 320.4c) du C.cr.
- 2.3. **Appareil de détection approuvé (ADA)** : instrument approuvé par le procureur général du Canada conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne.
- 2.4. **Conduire** :
 - 2.4.1. dans le cas d'un véhicule moteur, le manœuvrer ou en avoir la garde ou le contrôle;
 - 2.4.2. dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, le piloter ou aider à son pilotage, ou en avoir la garde ou le contrôle;
 - 2.4.3. dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement ou en avoir la garde ou le contrôle, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance.
- 2.5. **Épreuves de coordination des mouvements (ECM)** : épreuves de coordination des mouvements normalisées prévues au *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite* (drogues et alcool).
- 2.6. **Éthylomètre approuvé** : instrument approuvé par le procureur général du Canada destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.
- 2.7. **Matériel de détection des drogues approuvé (MDDA)** : matériel approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 254.01b) du C.cr.
- 2.8. **Médecin qualifié** : personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province.
- 2.9. **Motifs raisonnables de croire (MRC)** : motifs objectivement et subjectivement justifiables qui permettent à un policier de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle.
- 2.10. **Motifs raisonnables de soupçonner (MRS)** : motifs objectivement discernables qui, évalués en fonction de l'ensemble des circonstances, permettent à un policier de soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne.
- 2.11. **Moyen de transport** : véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire.

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 2


- 2.12. Technicien qualifié :** dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général du Canada comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé. Dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général du Canada, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du C.cr.
- 2.13. Test de dépistage :** test effectué à l'aide d'un ADA, des ECM ou du matériel de détection des drogues approuvé en vertu du C.cr.

3. Principes généraux

- 3.1.** Dans le cadre de ses fonctions, le policier peut intercepter un véhicule pour vérifier la capacité de conduire d'un conducteur en vertu :
- 3.1.1.** du C.cr. (pour les moyens de transport);
 - 3.1.2.** du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) (pour les véhicules routiers);
 - 3.1.3.** de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR);
 - 3.1.4.** de la common law.
- Note :** Ce pouvoir peut s'exercer en tout lieu. Par contre, pour les fins d'application du C.s.r. ou de la LVHR, ce pouvoir s'exerce aux endroits prévus par ces lois.
- 3.2.** Lorsque le policier donne un ordre en vertu de la loi, il se réfère aux textes des cartes des droits : *Droits en cas d'arrestation ou de détention et mise en garde* (SQ-660-005B) et *Droits en cas d'arrestation ou de détention et mise en garde par l'agent évaluateur en reconnaissance de drogues* (SQ-3072B).
- 3.3.** Le C.s.r. prévoit, dans certaines situations, des conditions spécifiques visant l'alcoolémie de certains conducteurs.
- 3.4.** Tout au long de son intervention, le policier consigne, par écrit, les faits ainsi que ses observations et constatations. Il doit considérer les délais occasionnés par ses démarches d'enquête et doit être en mesure de les expliquer ainsi que ses décisions.
- 3.5.** Bien que la personne détenue doive être informée des motifs de sa détention, son droit de recourir sans délai aux services d'un avocat est suspendu si le policier est en mesure de procéder immédiatement à un test de dépistage.
- 3.6. Dépistage obligatoire**
- 3.6.1.** Le policier qui n'a pas les MRS la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur, mais qui prend la décision d'effectuer un dépistage obligatoire doit rencontrer les éléments suivants :
 - 3.6.1.A.** avoir en sa possession immédiate un ADA;
 - 3.6.1.B.** la personne doit conduire un moyen de transport.

Note : Le policier pourrait devoir expliquer les circonstances de l'utilisation de l'ADA.
 - 3.6.2.** Dans le cas où un résultat positif au dépistage obligatoire est obtenu :
 - 3.6.2.A.** en vertu de l'article 202.8 du C.s.r., le policier évalue la possibilité de signifier un constat d'infraction, mais ne peut imposer les sanctions administratives prévues au C.s.r.;

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 3

3.6.2.B. lorsqu'au terme du dépistage obligatoire, le policier acquiert des MRC, il poursuit son enquête et impose les sanctions administratives prévues au C.s.r. si la preuve obtenue au cours de celle-ci l'autorise à le faire.

3.6.3. Le refus d'obtempérer à l'ordre de se soumettre au dépistage obligatoire constitue une infraction criminelle et l'ensemble des mesures administratives prévues au C.s.r. s'appliquent.

3.7. Mesure alcoolémie zéro

3.7.1. Si le résultat du test de dépistage à l'aide d'un ADA d'une personne soumise à la mesure « alcoolémie zéro » est situé :

3.7.1.A. à 0 mg d'alcool par 100 ml de sang (mg %) et que le policier ne peut franchir l'étape des MRS, il la libère;

3.7.1.B. dans la zone 1 à 49 mg % ou CAUTION et que le policier ne peut franchir l'étape des soupçons, il peut signifier un constat d'infraction et prendre les mesures administratives prévues au C.s.r.;

3.7.1.C. dans la zone échec (FAIL), le policier a alors des MRC que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool et procède à son arrestation.

3.7.2. Si le policier est en mesure de faire la preuve de quelque présence d'alcool dans l'organisme, et ce, sans l'utilisation de l'ADA ou de l'éthylomètre approuvé, il peut signifier un constat d'infraction, mais ne peut prendre les mesures administratives prévues au C.s.r.

3.8. Tolérance zéro en matière de drogues (non en vigueur)

3.8.1. Si le résultat du test de dépistage effectué à l'aide du MDDA révèle la présence du cannabis ou d'une drogue dans l'organisme d'une personne conduisant un véhicule, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement, le policier prend les mesures administratives prévues au C.s.r.


3.9. Étape des MRS

3.9.1. Le policier, qui a des MRS qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un moyen de transport, lui ordonne de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a et b (ECM ou ADA) de l'article 320.27(1) du C.cr., ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a et c (ECM ou MDDA) de l'article 320.27(1) du C.cr., ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, et de le suivre à cette fin.

3.9.2. Il poursuit son enquête, notamment en observant ou en interrogeant sommairement le conducteur, entre autres, sur sa consommation.

3.9.3. S'il possède des MRS la présence d'alcool ou de drogue dans son organisme, il l'informe des motifs de sa détention et lui ordonne de se soumettre aux tests de dépistage requis.

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 4

3.10. Étape des MRC

- 3.10.1.** Le policier qui a des MRC qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue ou une combinaison des deux :
- 3.10.1.A.** procède à son arrestation, l'informe de son droit à l'assistance d'un avocat et lui ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons d'haleine ou de sang, le cas échéant, ou de se soumettre à une évaluation et de le suivre à l'une de ces fins;
 - 3.10.1.B.** dispose du véhicule selon les directives énoncées à la politique de gestion *Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules* (SÉC. ROUT. – 03);
 - 3.10.1.C.** s'assure que, si des échantillons ou des prélèvements doivent être obtenus du conducteur, ils le soient par une personne autorisée par le C.cr.;
 - 3.10.1.D.** prend les mesures administratives prévues au C.s.r.
- 3.10.2.** Dans le cas où aucun ordre n'a été donné afin de subir un test à l'aide de l'éthylomètre approuvé, l'agent évaluateur qui a des MRS la présence d'alcool dans l'organisme de la personne peut lui ordonner de fournir les échantillons d'haleine nécessaires pour une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé.
- 3.10.3.** L'agent évaluateur qui, une fois l'évaluation de la personne terminée, a les MRC que la capacité de conduire d'une personne est affaiblie par la drogue, ou l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue lui ordonne de se soumettre, dans les meilleurs délais, au prélèvement de substance corporelle requis.

3.11. Prélèvement d'échantillons de sang (alcoolémie)


- 3.11.1.** Le policier, qui a des MRC qu'une personne, à cause de son état physique, est incapable de fournir un échantillon d'haleine ou que le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable, lui ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés que par un médecin qualifié ou par un technicien qualifié au sens du C.cr.
- 3.11.2.** L'échantillon de sang prélevé pour déterminer l'alcoolémie du conducteur peut aussi être analysé afin de déterminer la concentration de drogue dans son sang.
- 3.11.3.** Lorsqu'il y a un prélèvement d'échantillons sanguins, il faut, au plus tard, six mois après le prélèvement, que le prévenu soit avisé qu'un second échantillon de sang a été prélevé et gardé afin de lui permettre d'en faire effectuer sa propre analyse.

Note : Le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever un échantillon de sang, s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire.

3.12. Prélèvement d'échantillons de sang (drogue ou alcool/drogue)

- 3.12.1.** Le policier qui a des MRC qu'une personne a conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue ou qu'elle avait, dans son sang, une concentration de drogue supérieure à celle établie par règlement, peut lui ordonner de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui,

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 5

de l'avis du médecin ou du technicien qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans son sang ou de déterminer son alcoolémie et la concentration d'une drogue dans son sang.

Note 1 : Le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever, un échantillon de sang, s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire.

Note 2 : Toute omission ou refus d'obtempérer à un ordre valablement donné constitue une infraction criminelle. Le policier prend les mesures administratives, découlant de ce refus, prévues au C.s.r.

3.12.2. Selon les résultats obtenus, le policier évalue la possibilité de dénoncer l'infraction qui s'impose en vertu de l'article 320.14 (voir [annexe A](#)).

3.13. Télémandat pour les prélèvements d'échantillons de sang

3.13.1. Si le policier considère qu'il est peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix, il lui demande de décerner un télémandat l'autorisant à demander qu'un médecin qualifié ou un technicien qualifié prélève les échantillons de sang nécessaires, lorsque les éléments suivants sont réunis :

3.13.1.A. il existe des MRC que cette personne, dans les huit heures précédentes, a conduit un moyen de transport impliqué dans une collision ayant entraîné des lésions corporelles à elle-même ou un tiers ou la mort d'un tiers;

3.13.1.B. il existe des MRS que la personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme;

3.13.1.C. un médecin qualifié est d'avis d'une part, que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang et d'autre part, le prélèvement des échantillons de sang ne mettra pas en danger la santé de cette personne.

3.14. Avis de récidive

3.14.1. Le policier signifie au prévenu un avis de récidive lorsqu'il constate que ce dernier a déjà été déclaré coupable d'une ou de plusieurs des infractions énumérées à l'[annexe B](#).


3.15. Conduite durant l'interdiction

3.15.1. L'infraction de conduite durant l'interdiction du C.cr. s'entend à la fois d'une interdiction de conduire un moyen de transport en vertu du C.cr. et d'une interdiction qui en découle en vertu d'une loi provinciale, telle que le C.s.r. ou la LVHR. Le policier privilégie l'infraction criminelle.

3.16. Antidémarrreur éthylométrique

3.16.1. Le policier qui constate la présence d'un antidémarrreur éthylométrique installé dans un véhicule peut exiger que le conducteur et titulaire d'un permis restreint délivré en vertu du C.s.r. (art. 76.1.1) fasse la démonstration de son bon fonctionnement (voir conditions d'utilisation du contrat à l'[annexe C](#)). Le refus ou l'échec de cette démonstration constitue une infraction criminelle de conduite pendant l'interdiction qui découle d'une loi provinciale ou du C.cr.

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 6

3.17. Saisie de véhicule à titre de bien infractionnel

3.17.1. Dans les cas de multirécidives en semblable matière, le policier effectue la saisie d'un véhicule à titre de bien infractionnel en se référant à l'instruction sur la saisie de véhicules dans la section sur les pièces à conviction de l'intranet.

3.18. Certificat d'analyste

3.18.1. Le certificat produit par un analyste, un technicien qualifié ou un médecin qualifié ne peut être reçu en preuve à moins que la personne accusée ait reçu copie dudit certificat et qu'elle ait été avisée dans un délai raisonnable de l'intention de la poursuivante de l'utiliser au cours du procès.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Bouchard (intérim)

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.


Politique de gestion :

- [SÉC. ROUT. – 03](#) Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules (2015-01-30)

Formulaires :

- [SQ-660-005B](#) Carte des droits – Patrouilleurs (2019-02-01)
- [SQ-660-005B_SQ-3072B](#) Carte des droits – Patrouilleur et agent évaluateur en reconnaissance de drogues (2019-02-01)

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 7

Annexe A : Alcoolémie et concentration de drogues dans le sang selon le règlement DORS/2018-149

Infraction sommaire

Pour l'application du paragraphe 320.14(4) du C.cr., la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à 2 ng/ml de sang.

Infraction mixte – drogues


Pour l'application de l'alinéa 320.14(1) c du C.cr., la concentration dans le sang des drogues visées à la colonne 1 du tableau du présent article est celle établie dans la colonne 2.

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Drogue	Concentration
1	Tétrahydrocannabinol (THC)	5 ng/ml de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Tout niveau détectable
3	Psilocybine	Tout niveau détectable
4	Psilocine	Tout niveau détectable
5	Phencyclidine (PCP)	Tout niveau détectable
6	6-Monoacétylmorphine	Tout niveau détectable
7	Kétamine	Tout niveau détectable
8	Cocaïne	Tout niveau détectable
9	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 mg/l de sang
10	Méthamphétamine	Tout niveau détectable

Infraction mixte – combinaison de drogues et d'alcool

Pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d du C.cr., l'alcoolémie est établie à 50 mg d'alcool/100 ml de sang et la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à 2,5 ng/ml de sang.


POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 8

Annexe B : Infractions reliées à la capacité de conduire affaiblie

- Art. 253(1)a) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie]
- Art. 253(1)b) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang]
- Art. 253(3)a) [Concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 253(3)c) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 254(5) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254]
- Art. 255(2) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles]
- Art. 255(3) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort]
- Art. 255(3.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant la mort]
- Art. 255(3.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : mort]
- Art. 259(4) [Conduite pendant interdiction]
- Art. 320.13(2) [Conduite dangereuse causant des lésions corporelles]
- Art. 320.13(3) [Conduite dangereuse causant la mort]
- Art. 320.14(1)a) [Conduite avec capacité affaiblie]
- Art. 320.14(1)b) [Alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)c) [Concentration de drogue illégale dans le sang dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)d) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(2) [Infraction à 320.14 causant des lésions corporelles]
- Art. 320.14(3) [Infraction à 320.14 causant la mort]
- Art. 320.15(1) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28]
- Art. 320.15(2) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.15(3) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant la mort]
- Art. 320.16(2) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.16(3) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant la mort]
- Art. 320.18(1) [Conduite durant l'interdiction]

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 9

Annexe C : Contrat d'utilisation antidémarrreur éthylométrique


CONDITIONS D'UTILISATION DU DISPOSITIF POUVANT MESURER LE TAUX D'ALCOOL DANS L'ORGANISME DU CONDUCTEUR ET EMPÊCHER LA MISE EN MARCHÉ DU VÉHICULE ROUTIER

Définition: Dans le présent écrit on entend par «dispositif» : un dispositif agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec, installé dans un véhicule routier par Lebeau Vitres d'autos, une division de Belron Canada Inc., et qui peut mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

Le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarrreur éthylométrique doit respecter les conditions d'utilisation telles qu'établies par la Société:

1. La personne qui prend en location le dispositif, ci-après désignée le « locataire», doit suivre le calendrier d'entretien et de collecte de données contenu dans le contrat de location;
2. Le locataire doit suivre les consignes apparaissant sur l'écran du dispositif;
3. Le locataire s'engage à n'utiliser la fonction d'urgence du dispositif que dans les cas de force majeure;
4. Le locataire ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier, mettre ou faire mettre hors d'usage le dispositif dont est muni le véhicule routier décrit au contrat de location;
5. Le locataire s'engage à ne pas tenter de contourner le dispositif;
6. Le locataire doit démontrer l'état de fonctionnement du dispositif sur demande d'un agent de la paix;
7. Le locataire est responsable des dommages causés au dispositif par le fait d'un tiers ou d'un quelconque objet;
8. Les données recueillies par le dispositif sont présumées provenir de l'utilisation qu'en fait le locataire, à défaut par lui de faire une preuve contraire;
9. Le locataire devra conserver les rapports produits durant le temps de sa participation au programme et les fournir à la SAAQ sur demande;
10. Le locataire s'engage à ne pas conduire un véhicule routier s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

POLITIQUE DE GESTION

	Enquête de capacité de conduire affaiblie	PG-GEND-04
	Direction des mesures d'urgence	Date de création : 2019-07-05 Dernière mise à jour : 2019-07-05 RESTREINT Page 10

Je suis informé-e et j'accepte qu'un manquement de ma part à l'une des conditions énumérées précédemment a comme conséquence d'exclure ma participation au Programme d'antidémarrage éthylométriques du Québec, et par le fait même entraînera la suspension, la révocation ou l'annulation du permis qui m'a été délivré par la SAAQ.

Selon le Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarrage éthylométrique, qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est réputé conduire sans permis valide. Le contrevenant est passible d'une amende et le véhicule utilisé peut être saisi et gardé en fourrière pendant 30 jours et ce, aux frais du propriétaire.

Utilisation des données recueillies du dispositif détecteur d'alcool

_____ init. Tout renseignement, incluant les taux d'alcoolémie, enregistrés lors des essais et/ou rapport me concernant relatifs à ma participation au Programme d'antidémarrage du Québec pourront être utilisés aux fins de l'application du Code de la sécurité routière ainsi qu'être divulgués aux autorités policières, aux fins de l'application du *Code Criminel*.

Protection des renseignements personnels

_____ init. Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite confidentiellement les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société les communique à ses mandataires, de même qu'à certains ministères et organismes, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez les consulter ou les rectifier. Pour plus d'information, adressez-vous aux services à la clientèle ou consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca.

Nom (en majuscules)

No de programme

Signature

Date

ANNEXE 1



Sanctions administratives provinciales et territoriales pour conduite avec capacités affaiblies par l'alcool et la drogue

Référence : <https://www.ccsa.ca>

Province et territoires	Sanctions administratives pour un taux d'alcool ou de drogue en deçà de la limite criminelle	Conducteurs jeunes/débutants	Mesures administratives en cas d'infraction criminelle (alcool ou drogue)	Autre
Alberta	<p>TA \geq 50 mg/dl 1^{re} infraction Suspension immédiate du permis pour 3 jours Saisie du véhicule pour 3 jours</p> <p>2^e infraction Suspension immédiate du permis pour 15 jours Saisie du véhicule pour 7 jours Cours Planning Ahead/ Crossroads</p> <p>3^e infraction et plus Suspension immédiate pour 30 jours Saisie du véhicule pour 7 jours Programme IMPACT</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants (programme d'accès graduel à la conduite) Suspension immédiate du permis pour 30 jours Saisie du véhicule pour 7 jours Amende de 200 \$ Pour chaque suspension dans la dernière année du programme d'accès graduel à la conduite, doit rester dans le programme une autre année</p>	<p>Répond aux critères d'accusation criminelle pour facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue 1^{re} infraction : suspension immédiate pour 15 mois Après 3 mois, le conducteur pourrait se voir imposer un anti démarreur Amende de 1 000 \$ Saisie du véhicule pour 30 jours Participation obligatoire à un programme de formation correctif</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de véhicules commerciaux Suspension immédiate pour 3 jours Amende de 300 \$ En cas de suspension pour problème médical, le dossier pourrait être réexaminé pour évaluer la capacité à conduire</p>
Colombie-Britannique	<p>TA \geq 50 mg/dl 1^{re} infraction Interdiction de conduire immédiate pour 3 jours Possible mise en fourrière du véhicule pour 7 jours Pénalité administrative de 200 \$</p> <p>2^e infraction Interdiction de conduire immédiate pour 7 jours Possible mise en fourrière du véhicule pour 7 jours Conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable ou au programme d'anti démarreur</p>	<p>Conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite Suspension pour 12 h pour toute présence d'alcool, de THC ou de cocaïne Suspension pour 24 h si sous l'effet de l'alcool ou de la drogue Possible mise en fourrière du véhicule pour 24 h Les conducteurs débutants doivent recommencer la période de 24 mois du permis d'apprenti conducteur</p>	<p>Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou concentration sanguine de drogue supérieure à celle permise Interdiction immédiate de conduire pour 90 jours Mise en fourrière du véhicule pour 30 jours Pénalité administrative de 500 \$ Conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable</p>	<p>Interdiction de conduire pour 24 h si les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue Les policiers n'ont pas à demander au conducteur de fournir un échantillon d'haleine ou de se soumettre à un test de coordination des mouvements</p>

RESTREINT

	<p>Pénalité administrative de 300 \$</p> <p>3e infraction Interdiction de conduire immédiate pour 30 jours</p> <p>Possible mise en fourrière du véhicule pour 30 jours</p> <p>Pénalité administrative de 400 \$</p> <p>En cas d'usage de drogue et de mauvais résultats au test normalisé de sobriété, interdiction pour 24 h</p>	<p>Les conducteurs avec permis probatoire doivent recommencer tous les tests</p>	<p>ou au programme d'anti démarreur</p>	
Manitoba.	<p>TA \geq 50 mg/dl ou dépistage de drogue positif ou mauvais résultats au test normalisé de sobriété ou à l'évaluation ERD</p> <p>1re infraction Suspension immédiate du permis pour 72 h</p> <p>Pour 7 jours si passager de moins de 16 ans à bord</p> <p>Mise en fourrière pour 3 jours</p> <p>2e infraction Suspension pour 15 jours</p> <p>3e infraction Suspension pour 30 jours</p> <p>4e infraction et plus Suspension pour 60 jours</p> <p>Les récidivistes (2 suspensions ou plus en trois ans) doivent se soumettre à une évaluation par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances et respecter les mesures requises</p> <p>En cas de conduite sous l'influence de la drogue soupçonnée Suspension pour 24 h</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme de permis par étapes ou ceux sans permis complet depuis trois ans (5 premières années de conduite minimum)</p> <p>Suspension pour 24 h</p> <p>Possible suspension supplémentaire</p> <p>Programme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs</p>	<p>Au-delà de la limite per se (alcool ou THC), refus de l'alcootest ou du dépistage par la salive, refus du test normalisé de sobriété ou d'une évaluation, ou toute concentration de drogue illicite</p> <p>Suspension administrative pour 3 mois</p> <p>Participation obligatoire à une évaluation pour conducteurs aux facultés affaiblies</p> <p>Mise en fourrière du véhicule (pour au moins 30 jours) pour défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de liquide buccal ou de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou à une évaluation</p> <p>Pénalité administrative de 700 \$</p> <p>Installation d'un anti démarreur pendant un an</p>	<p>La période de retour en arrière pour les infractions antérieures est de 10 ans</p>
Nouveau-Brunswick	<p>TA \geq 50 mg/dl</p> <p>1re infraction Suspension pour 7 jours</p> <p>Mise en fourrière discrétionnaire pour 3 jours</p> <p>2e infraction Suspension pour 15 jours</p> <p>Mise en fourrière discrétionnaire pour 7 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 21 ans</p> <p>Suspension pour 7 jours</p> <p>Mise en fourrière du véhicule pour 7 jours</p>	<p>Si le conducteur répond aux critères criminels (échantillon de liquide corporel ou résultats à l'évaluation ERD)</p> <p>Suspension immédiate de courte</p>	

RESTREINT

	<p>3e infraction et plus Suspension pour 30 jours Mise en fourrière obligatoire pour 7 jours</p> <p>Suspension pour 24 h pour « inaptitude à conduire » Participation à un cours de rééducation en cas de multiples infractions dans une période de 5 ans</p>	<p>Si TA > 50 mg/dl, mise en fourrière pour 30 jours</p>	<p>durée (30 jours) à la 1^{re} infraction 60 jours à la 2^e Mise en fourrière du véhicule pour la durée de la suspension Participation à un cours</p>	
Terre-Neuve et Labrador	<p>TA ≥ 50 mg/dl Suspension pour 7 jours Mise en fourrière du véhicule pour 7 jours</p> <p>Facultés jugées affaiblies Suspension pour 7 jours Sous l'effet de la drogue (test normalisé de sobriété, ERD, appareil de dépistage) Suspension pour 7 jours Mise en fourrière du véhicule pour 7 jours</p> <p>Suspension pour 7 jours passe à : 14 jours pour une 2^e infraction 2 mois pour une 3^e 4 mois pour une 4^e 6 mois pour toute infraction subséquente</p>	<p>Tolérance zéro (TA >0 ou dépistage positif de drogue) pour conducteurs débutants ou de moins de 22 ans Suspension pour 2 mois + mise en fourrière pour 7 jours Suspension pour 4 mois pour la 2^e infraction et pour 6 mois pour les infractions subséquentes Conducteurs non débutants et de moins de 22 ans : suspension pour 7 jours</p>	<p>Défaut ou refus d'obtempérer Suspension pour 7 jours, puis pour 90 jours Mise en fourrière du véhicule pour 30 jours</p> <p>Facultés affaiblies (tel qu'établi par le test normalisé de sobriété, un appareil de dépistage ou un ERD) Suspension pour 90 jours après confirmation des résultats par un laboratoire</p>	<p>Les conducteurs de véhicules commerciaux (dont les chauffeurs de taxi) sont aussi assujettis à la tolérance zéro pour la drogue et risquent une mise en fourrière du véhicule pour 7 jours si la présence de drogue, ou de drogue et l'alcool est détectée</p>
Territoires du Nord-Ouest.	<p>> 50 mg/dl d'alcool, sous l'effet de la drogue, de l'alcool, de la fatigue Suspension pour 24 h En cas d'infractions antérieures, la suspension passe à 30 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans Suspension pour 30 jours Pour 90 jours si TA > 80 mg/dl</p>	<p>TA > 80 mg/dl ou défaut ou refus de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou à une évaluation ERD Suspension immédiate pour 24 h 8 jours plus tard, suspension pour 90 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de certains véhicules commerciaux Suspension pour 3 jours</p>
Nouvelle-Écosse.	<p>TA > 50 mg/dl ou usage de cannabis soupçonné (test normalisé de sobriété), facultés trop affaiblies pour obtempérer et aucun ERD disponible ou a réussi l'évaluation ERD 1^{re} infraction : suspension pour 7 jours 2^e infraction : suspension pour 15 jours 3^e infraction : suspension pour 30 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite TA > 0 1^{re} infraction : suspension pour 7 jours 2^e infraction : suspension pour 15 jours</p>	<p>TA ≥ 80 mg/dl ou facultés affaiblies selon le test normalisé de sobriété ou un ERD Suspension pour 90 jours Si TA >80 mg/dl et passager de moins de 16 ans à bord : Suspension pour 2 ans Amende minimale de 1 000 \$</p>	<p>La période de retour en arrière pour les infractions antérieures est de 10 ans</p>

RESTREINT

	Mauvais résultats au test normalisé de sobriété Suspension pour 24 h, si enquête criminelle en cours	3 ^e infraction : suspension pour 30 jours Dépistage positif de drogue ou inapte à conduire peu importe la raison Suspension pour 24 h Exemption en cas d'usage légal à des fins médicales	Participation à un programme d'évaluation de la dépendance Pose d'un anti démarreur	
Nunavut	Sous l'effet de l'alcool ou de la drogue (ou de la fatigue) ou TA ≥ 50 ou au moins la limite inférieure prescrite pour une autre substance 1 ^{re} infraction : suspension pour 24 h Infraction subséquente TA ≥ 50 ou limite inférieure pour une autre substance : suspension pour 30 jours	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les mineurs et les conducteurs débutants Suspension pour 30 jours	TA ≥ 80 ou au moins la limite prescrite pour une autre substance ou usage combiné d'alcool et de drogue Suspension pour 90 jours	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de véhicules commerciaux Suspension pour 30 jours
Ontario	TA ≥ 50 mg/dl ou échec au test normalisé de sobriété 1 ^{re} infraction : suspension pour 3 jours + 250 \$ 2 ^e infraction : suspension pour 7 jours + 350 \$ + programme de sensibilisation 3 ^e infraction : suspension pour 30 jours + 450 \$ + programme d'anti démarreur Autre : participation obligatoire à un programme de sensibilisation, à un programme de traitement, à une évaluation médicale ou à un programme d'anti démarreur	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans 1 ^{re} infraction : suspension pour 3 jours, amende de 250 \$ 2 ^e infraction : 7 jours, amende de 350 \$ 3 ^e infraction : 30 jours, amende de 450 \$ Possible accusation au provincial – si reconnu coupable : amende allant de 60 à 500 \$ et suspension pour 30 jours Possible participation obligatoire à un programme de sensibilisation ou de traitement pour les récidivistes Exemption en cas d'usage à des fins médicales	TA ≥ 80 mg/dl, mauvais résultats au test normalisé de sobriété ou à une évaluation, ou refus d'obtempérer Suspension du permis pour 90 jours Mise en fourrière du véhicule pour 7 jours Amende de 550 \$ Participation à un programme de sensibilisation ou de traitement Participation à un programme d'anti démarreur	Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs de véhicules commerciaux Suspension du permis pour 3 jours Amende de 250 \$ pour la 1 ^{re} infraction 350 \$ pour la 2 ^e 450 \$ pour la 3 ^e et les suivantes Possible participation à un programme de sensibilisation ou de traitement pour les récidivistes

RESTREINT

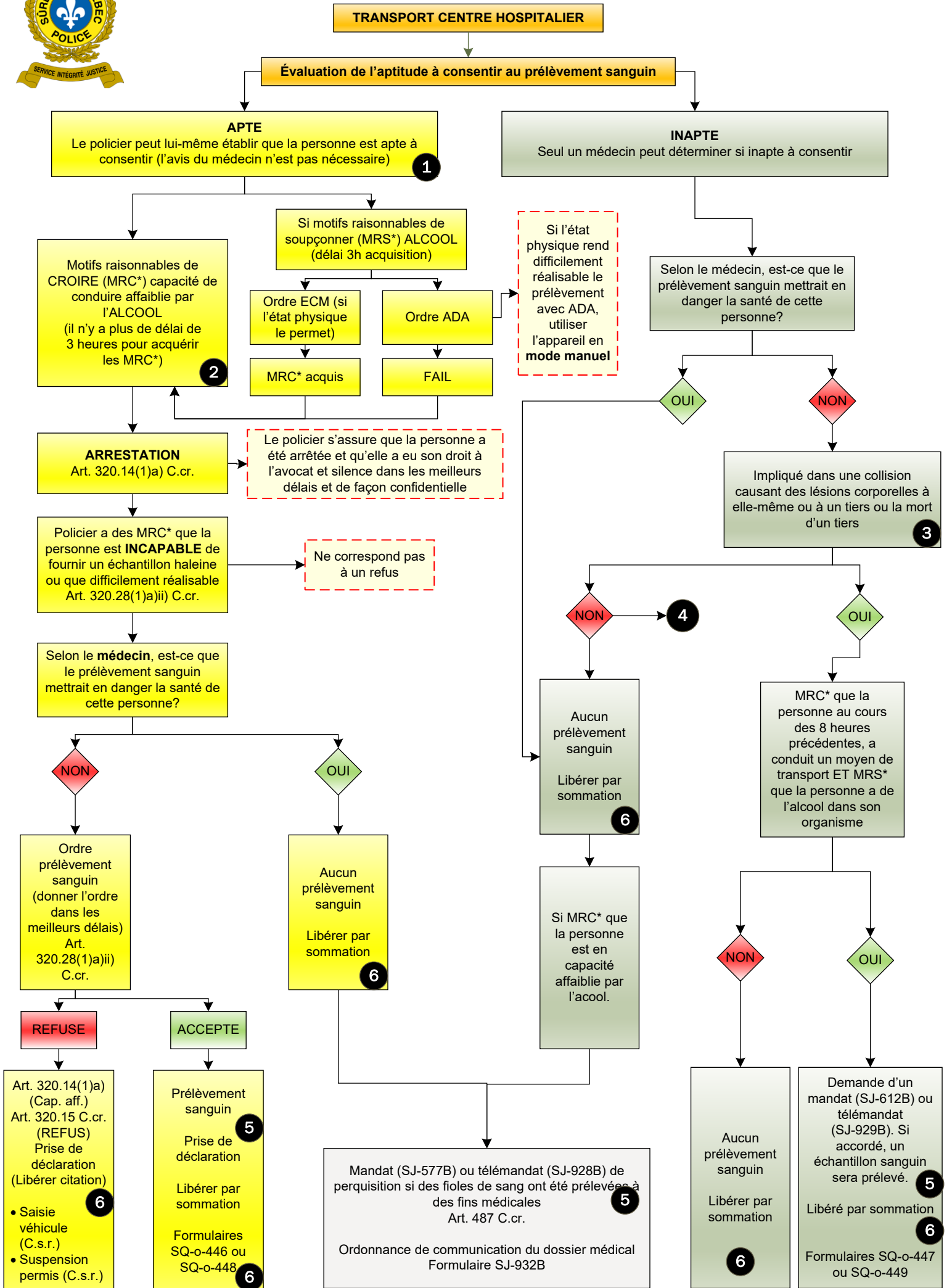
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>TA > 50 mg/dl, ou d'après le test normalisé de sobriété ou un autre test de dépistage de drogue, jugés incapables de conduire en toute sécurité par les policiers 1re infraction : suspension pour 7 jours + mise en fourrière pour 3 jours 2e infraction : suspension pour 30 jours + mise en fourrière pour 7 jours 3e infraction : suspension pour 90 jours + mise en fourrière pour 30 jours</p> <p>(infractions subséquentes dans les 3 ans)</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs débutants et ceux de moins de 22 ans Suspension du permis pour 90 jours Possible mise en fourrière du véhicule pour 30 jours</p> <p>Exemption en cas d'usage à des fins médicales, si la preuve ne repose que sur la présence de drogue</p>	<p>TA > 80 mg/dl, au-delà de la limite (drogue), présumé avoir les facultés affaiblies ou refus d'obtempérer Suspension immédiate pour 24 h Suspension pour 90 jours en vigueur 7 jours plus tard Mise en fourrière pour 30 jours Cours de réadaptation des conducteurs Évaluation de la dépendance Programme d'anti-démarréur</p>	<p>Tolérance zéro pour les conducteurs de véhicules commerciaux</p>
<p>Québec</p>	<p>Tolérance zéro pour conduite sous l'effet de toute substance, ou drogue et alcool Suspension pour 24 h ou 90 jours Amende allant de 300 à 600 \$ Possible saisie ou mise en fourrière du véhicule pour 30 jours</p> <p>Suspension de permis pour 24 heures en cas d'échec des épreuves de coordination de mouvement (ECM) pour l'alcool, la drogue ou une combinaison des 2.</p> <p>Suspension de permis pour 90 jours si la présence de drogues est détectée lors d'un dépistage salivaire. <u>Malgré que le CSR prévoit cette possibilité, la disposition concernée n'est pas encore en vigueur.</u></p>	<p>Tolérance zéro pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou probatoire et les conducteurs de 21 ans ou moins Suspension immédiate pour 90 jours Amende allant de 300 à 600 \$</p>	<p>TA ≥ 80 mg/dl Suspension pour 90 jours Possible mise en fourrière pour 30 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de taxi Suspension pour 24 h TA > 50 mg/dl pour les conducteurs de poids lourds Interdiction de conduire un poids lourd pour 24 h Les conducteurs ayant un anti-démarréur qui obtiennent un résultat positif pour la drogue sont assujettis à une suspension pour 90 jours, à une amende allant de 1 500 à 3 000 \$ et à une saisie du véhicule pour 30 jours</p>
<p>Saskatchewan</p>	<p>TA > 40 mg/dl, test de sobriété normalisé ou dépistage positif de drogue 1re infraction : suspension pour 3 jours + saisie du véhicule pour 3 jours + programme Driving Without Impairment 2e infraction : suspension pour 21 jours + saisie pour 7 jours + programme de sensibilisation à l'alcool et à la drogue 3e infraction : suspension pour 90 jours + saisie pour 14 jours</p>	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite et ceux de moins de 21 ans 1re infraction : suspension pour 60 jours + saisie pour 3 jours + programme Driving Without Impairment 2e infraction : suspension pour 120</p>	<p>Facultés affaiblies, TA ≥ 80, au-delà de la limite per se (drogue), refus d'obtempérer Suspension immédiate du permis, jusqu'à ce que le tribunal règle l'accusation Saisie du véhicule pour 30 jours 60 jours si le TA ≥ 160 mg/dl ou refus d'obtempérer</p>	<p>La période de retour en arrière pour les récidives est de 10 ans</p>

RESTREINT

	<p>+ évaluation de la dépendance + anti démarreur Si passager de moins de 16 ans à bord, suspension pour 7, 30 ou 120 jours et saisie pour 7, 30 ou 60 jours, respectivement</p>	<p>jours + saisie pour 7 jours + programme de sensibilisation à l'alcool et à la drogue 3e infraction : suspension pour 18 mois + saisie pour 7 jours + évaluation de la dépendance + anti démarreur Si passagers de moins de 16 ans à bord, suspension pouvant aller jusqu'à 120 jours et saisie jusqu'à 60 jours</p>	<p>Anti démarreur pendant 1 an, 2 ans si le TA > 160 mg/dl Programme Driving Without Impairment</p>	
Yukon	<p>Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les conducteurs du Programme de délivrance de permis de conduire progressif Suspension pour 24 h Possible mise en fourrière Doit recommencer l'étape du Programme de délivrance de permis de conduire progressif où il en était Si passager de moins de 16 ans à bord, suspension pouvant aller jusqu'à 18 mois</p>		<p>TA > 80 ou refus Suspension pour 90 jours (en vigueur 14 jours après l'infraction) Mise en fourrière pour au moins 30 jours</p>	



PRÉLÈVEMENT SANGUIN ALCOOL – HÔPITAL



1. En cas de doute sur la capacité de la personne à consentir au prélèvement sanguin, il est préférable de valider avec le médecin et de consigner le tout dans ses notes personnelles.

2. Conduire un moyen de transport inclut aussi la garde ou le contrôle du véhicule.

3. Lésions corporelles: Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère et sans importance.

4. La personne a été emmenée à l'hôpital suite à une collision matérielle, un problème médical ou une intoxication sévère.

5. Traiter les échantillons comme une preuve à conviction et compléter les formulaires SQ-o-094 (Contrôle des pièces à conviction) et SQ-o-095 (Disposition des pièces à conviction). Acheminer l'échantillon au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) pour une demande d'expertise.

6. Dans le cas d'une collision ayant causé des lésions corporelles ou la mort d'un tiers, ou s'il s'agit d'une récidive, vérifier auprès du superviseur de relève et / ou du Bureau du service conseil (DPCP) si la personne doit demeurer détenue.

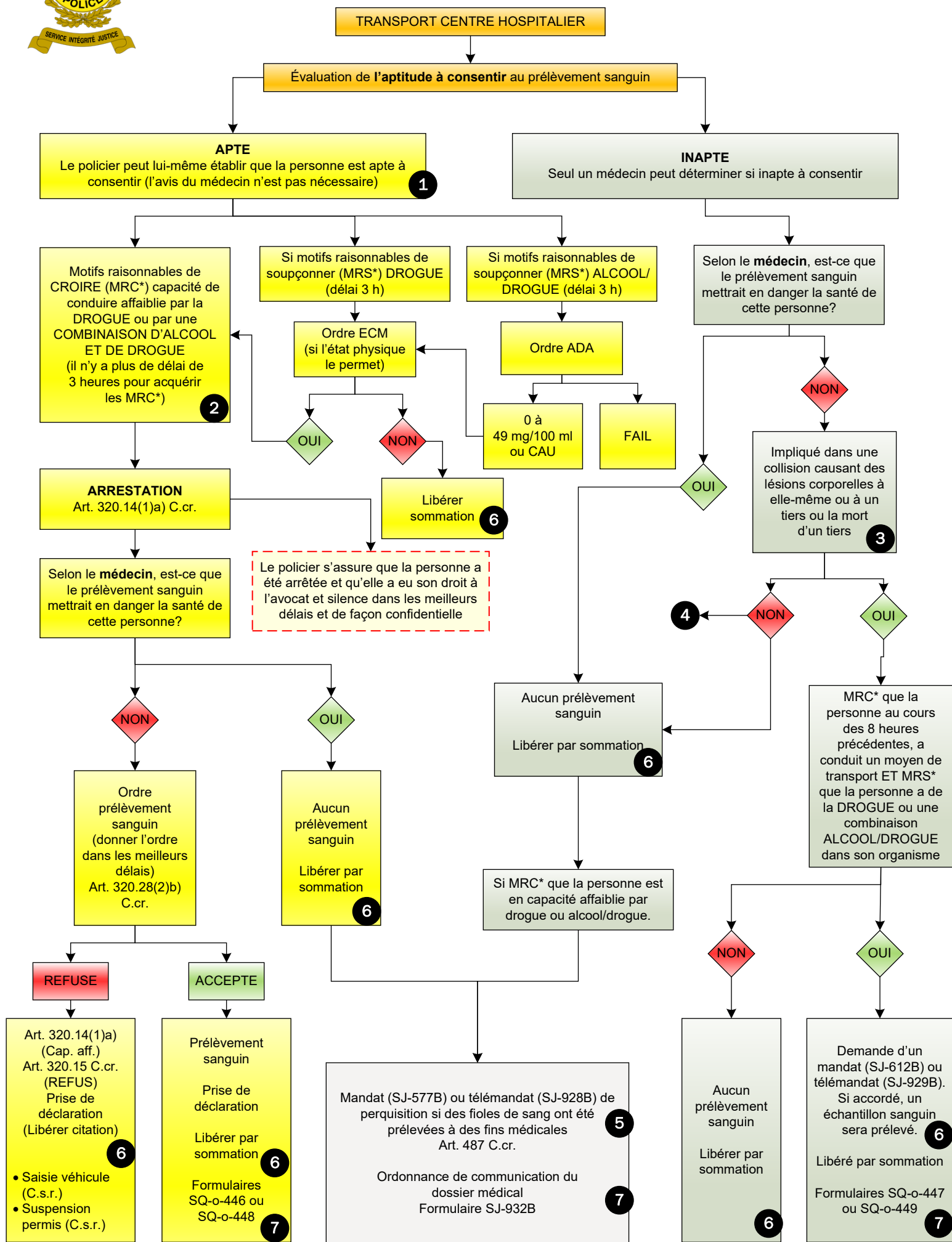
*MRC: Motifs raisonnables de croire

*MRS: Motifs raisonnables de soupçonner

Produit par : [] , Service de la sécurité routière et récréotouristique



PRÉLÈVEMENT SANGUIN DROGUE ou COMBINAISON ALCOOL/DROGUE – HÔPITAL



1. En cas de doute sur la capacité de la personne à consentir au prélèvement sanguin, il est préférable de valider avec le médecin et de consigner le tout dans ses notes personnelles.
2. Conduire un moyen de transport inclut aussi la garde ou le contrôle du véhicule.
3. Lésions corporelles: Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère et sans importance.
4. La personne a été emmenée à l'hôpital suite à une collision matérielle, un problème médical ou une intoxication sévère.
5. Traiter les échantillons comme une preuve à conviction et compléter les formulaires SQ-o-094 (*Contrôle des pièces à conviction*) et SQ-o-095 (*Disposition des pièces à conviction*). Acheminer l'échantillon au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) pour une demande d'expertise.
6. Dans le cas d'une collision ayant causé des lésions corporelles ou la mort d'un tiers, ou s'il s'agit d'une récidive, vérifier auprès du superviseur de relève et / ou du Bureau du service conseil (DPCP) si la personne doit demeurer détenue.
7. Si le prélèvement sanguin a eu lieu plus de 2 heures après que la personne ait cessé de conduire, demander un rapport d'opinion au LSJML.

*MRC: Motifs raisonnables de croire
*MRS: Motifs raisonnables de soupçonner